

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

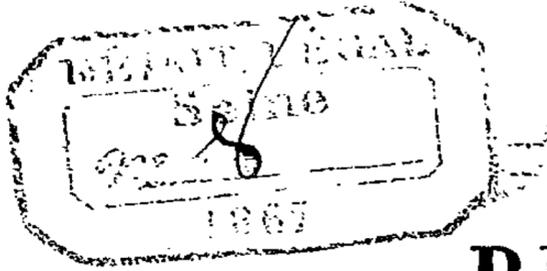
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 144.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1867.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	242
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	242 et 243
RECOMMANDATIONS aux directeurs au sujet des demandes de certificats de services militaires.....	243
BUREAUX ambulants. — Création de deux services, de Paris à Laigle et de Paris à Granville.....	243 et 244
FONCTIONNAIRES publics jouissant de la franchise à raison de leur qualité, absents de leur résidence légale. — Conservent leur droits à l'immunité de port lorsqu'ils gardent la direction de leur service.....	244
CORRECTIONS à faire à la nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.....	244 et 245
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	246
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1867.....	247 à 249
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.....	250 à 252
72° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	253 à 255
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	256

2° STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 9 juin 1859. — Résumé.....	257 à 259
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	259

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	260
----------------------------------------------------	-----

BULL. MENS. N° 144. — 12° VOL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial, en date du 5 août 1867, rendu sur la proposition de M. le Ministre d'État et des finances, ont été nommés chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

- M. de la Balme, chef de bureau à l'Administration centrale;
- M. de Castelli, directeur des postes du département des Alpes-Maritimes.
- M. Lhoste, directeur des postes du département de l'Isère;
- M. Mallet, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord.

Par décret impérial, en date du 14 août 1867, rendu sur la proposition de M. le Ministre des affaires étrangères, M. Taradel, receveur des postes à Alexandrie (Égypte), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 20 juillet 1867 :

Directeur du département de la Somme, M. Macaire, directeur du département de la Loire, en remplacement de M. Chartier de la Touche.

Directeur du département de la Loire, M. Malhéné, directeur du département du Calvados, en remplacement de M. Macaire.

Directeur du département du Calvados, M. Chartier de la Touche, directeur du département de la Somme, en remplacement de M. Malhéné.

Receveur de bureau composé à Béziers, M. Cathala, chef de brigade sur la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Le Bars, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2° En date du 5 août 1867 :

Receveur de bureau composé à Bayonne, M. de Vérot, receveur à

Alais, en remplacement de M. Giron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Receveur de bureau composé à Alais, M. David, receveur de bureau simple à Blaye.

3° En date du 7 août :

Directeur du département de la Haute-Garonne, M. Couly, directeur du département du Gard, en remplacement de M. Romanet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur du département du Gard, M. de Castelli, directeur du département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Couly.

Directeur du département des Alpes-Maritimes, M. Roubert, directeur du département de la Creuse, en remplacement de M. de Castelli.

Directeur du département de la Creuse, M. Sajous, contrôleur du département du Var, en remplacement de M. Roubert.

Contrôleur du département du Var, M. Berthelin, agent du service maritime sur la ligne de la Réunion, en remplacement de M. Sajous.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RECOMMANDATIONS AUX DIRECTEURS AU SUJET DES DEMANDES DE CERTIFICATS DE SERVICES MILITAIRES.

Il arrive que des directeurs, dans le but de compléter les dossiers des facteurs de leur département, adressent au ministère de la guerre (7^e direction, bureau des archives et décorations) des demandes de certificats de services militaires concernant un grand nombre de sous-agents.

Les chefs de service sont priés de constater la durée de présence sous les drapeaux au moyen des renseignements qui figurent au bas des congés de libération, et de ne réclamer les certificats authentiques au ministère de la guerre, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, que lorsqu'il s'agit de demandes ou de propositions de pension.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — CRÉATION DE DEUX SERVICES, DE PARIS À LAIGLE ET DE PARIS À GRANVILLE.

A partir du 5 août, il a été créé deux services de bureaux ambulants : l'un, de jour, entre PARIS et LAIGLE ; l'autre, de nuit, entre Paris et Argentan, sous la dénomination de PARIS À GRANVILLE. Les bri-

gades composant les deux services précités sont désignées par les lettres A, B, C, D, E, et effectuent alternativement un voyage de jour et un voyage de nuit.

1^{ro} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FONCTIONNAIRES PUBLICS JOUISSANT DE LA FRANCHISE, À RAISON DE LEUR QUALITÉ, ABSENTS DE LEUR RÉSIDENCE LÉGALE. — CONSERVENT LEURS DROITS À L'IMMUNITÉ DE PORT LORSQU'ILS GARDENT LA DIRECTION DE LEUR SERVICE.

Par un arrêté, en date du 3 août 1867, M. le Ministre d'État et des finances a décidé que la franchise illimitée, concédée aux fonctionnaires dénommés aux pages 5, 6 et 7 du *Manuel des franchises*, est inhérente à l'exercice des fonctions qu'ils remplissent et non à leur résidence, et qu'en conséquence les directeurs généraux absents de Paris, mais conservant la direction de leur service, doivent jouir de la franchise illimitée dans tout l'Empire.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Tableau n° 1, au bas de la page n° 5 :

Les fonctionnaires dénommés dans le présent tableau et qui sont absents de leur résidence officielle continuent à jouir de la franchise illimitée qui leur est concédée, mais seulement lorsqu'ils conservent la direction de leur service.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS À FAIRE À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS DE POSTES INTERNATIONAUX.

L'Office italien vient de créer à Messine un bureau succursale nommé *Messina-Porto*, et à Vittorio (Trévisé) un bureau ordinaire. Ces deux bureaux sont autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Par contre, les bureaux italiens de Cairate (Milan), Ceneda (Trévisé), Serravalle (Trévisé) et Sumirago (Milan), dénommés dans les nomenclatures publiées par les bulletins mensuels n° 123 (pages 626 à 635), et n° 136 (p. 651 à 652), ont été supprimés.

Les agents sont invités, en conséquence, à corriger ces nomenclatures de la manière suivante :

Dans la première, *supprimer* : Cairate (Milano) et Sumirago (Milano), et *ajouter* : Messina-Porto (Messina) entre Messina (Messina) et Meta (Napoli).

Dans la seconde, *supprimer* : Ceneda (Treviso) et Serravalle (Treviso), et *ajouter* : Vittorio (Treviso) après Villafranca (Verona).

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS
DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Holnon.....	Roupy.....	Vermand.	
Charente-Inf.	Corme-Royal.....	Saujon.....	Corme-Royal (1).	
Idem.....	Balanzac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint - Seurin - d'Uzet, moins les hameaux de Roc, Petit - Chenac, Moulin - des - Momards et la Tuilerie, qui res- tent desservis par Cozes.	Cozes.....	Mortagne-sur-Gironde.	
Dordogne....	Cherveix.....	Hautefort.....	Cherveix (1).	
Idem.....	Salagnac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Trie.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Boisseuilh.....	Idem.....	Idem.	
Doubs.....	Chassagne, section de la commune de Mandeure.	Pont-de-Roide.....	Blamont. (Exceptionnellement.)	
Jura.....	Les baraques de la 2 ^e série de la forêt de Chaux, commune de Falletans.	Rocheft-sur-Nenon....	Montbarrey. (Exceptionnellement.)	
Orne.....	Clerchenay, Frou, Frou- le-Petit, Patis, Val, Verrerie, Cruchel, Feu- terie, Fossés, Gué-de- Lente, Pinchèvre, Her- mitage, sections de la commune de Saint-Ni- colas-des-Bois.	Saint-Denis-sur-Sarthon..	Alençon. (Exceptionnellement.)	
Rhin (Haut-).	Sainte-Croix-aux-Mines...	Sainte-Marie-aux-Mines..	Sainte-Croix-aux-Mines (1)	
Idem.....	Ranspach-le-Bas.....	Saint-Louis.....	Blotzheim.	
Idem.....	Ranspach-le-Haut.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Knœringen.....	Idem.....	Idem.	
Saône (Haute-)	Roche-sur-Linotte.....	Montbozon.....	Loulans-les-Forges.	
Idem.....	Authoison.....	Rioz.....	Idem.	
Idem.....	Villers-Poter.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Aubertans.....	Idem.....	Idem.	
Sarthe.....	Pont-au-Prêtre, section de la commune de Cha- pelle-Huon.	Saint-Calais.....	Savigny-sur-Braye. (Loir-et-Cher.) (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Marne	Moulin-de-Glandelles, sec- tion de la commune de la Madeleine.	Château-Landon.....	Nemours. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Bésigny, section de la commune de Souppes.	Souppes.....	Château-Landon (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1867.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with 10 columns (9, 8, 7, 6) and 30 rows (1-30). Columns 9 and 8 have sub-columns ABCDEFGHJ. Columns 7 and 6 have sub-columns ABCDEFG. Column 6 has sub-columns ABCDEF. Rows contain letters and numbers representing schedules.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1867.

Table with 5 main columns (5, 4, 3, 2) and 30 rows (1-30). Column 5 has sub-columns ABCDE. Column 4 has sub-columns ABCDEFGH. Column 3 has sub-columns ABC. Column 2 has sub-columns AB, CD, AB. Rows contain letters and numbers representing schedules.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois, en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne. (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédataires.
LIGNE DU NORD.				
Lille à Calais 1°.....	Arras.....	Hazebrouck.		
Paris à Erquelines 2°...	Dunkerque.....			
Erquelines à Paris 2°...	Bruyères-et-Montbérault.	Tergnier.		
	Colligis.....			
	Bruyères-et-Montbérault.			
	Colligis.....			
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Bala.....	Sainte-Croix-aux-Mines..	Mulhouse.		
	Andelot.....			
	Liffol-le-Grand.....	Chaumont-en-Bas-		
	Neufchâteau.....	signy.		
	Saint-Blin.....			
	Saint-Mards-en-Othe...	Troyes.		
Paris à Langres.....	Chatenois.....			
	Coutrexeville.....			
	Darney.....	Correspondances		
	Dompaire-Lavieville...	à diriger		
	Monthureux-sur-Saône..	en passe-		
	Remoncourt.....	Neufchâteau.	Paris	
	Rouvres-en-Xaintois....		à Strasbourg 1°.	Auve.
	Vittel.....			
	Andelot.....			
	Liffol-le-Grand.....			
Paris à Strasbourg 1°...	Neufchâteau.....	Blesmes.		
	Saint-Blin.....			
	Suippes.....	Chalons-sur-Marne		
	Sainte-Croix-aux-Mines..	Lunéville.		
Paris à Strasbourg 2°...	Sainte-Croix-aux-Mines..	Strasbourg.		
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Paris à Besançon.....	Mirbeau sur-Bèze.....	Dijon (1).	Paris	
			à Marseille.	Saint-Vallier.

(1) Dépêche livrée précédemment à la station d'Auxonne.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants- expéditeurs.	BUREAUX sédataires.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Marseille 1°.....	Montfrin.....	Avignon.		
Lyon à Marseille 2°.....	Aramon.....	Tarascon.		
Cette à Tarascon 2°.....	Aramon.....	Beaucaire.		
	Montrejeau.....			
	Tarbes.....			
	Lourdes.....			
	Pau.....			
	Bayonne.....			
Tarascon à Cette 1°....	Bagnères-de-Bigorre....	Cette.		
	Argelès.....			
	Pierrefitte-Nestalas.....			
	Luz.....			
	Barrèges.....			
	Cauterets.....			
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Bordeaux 1°....	La Rochelle à Tours....	Poitiers.	Paris à Bordeaux 1°.	Monnaie.
			Nantes à Paris.	Saint-Amand- de-Vendôme.
				Villedomer.
				Châteaurenault
Paris à Nantes.....	Paris à Besançon.....	Paris.	Paris à Nantes.	Saint-Amand- de-Vendôme.
	Paris à Lyon.....			Monnaie.
	Paris à Marseille.....			Villedomer.
				Chateaudun
			Bordeaux à Paris 2°.	1 ^{er} envoi.)
				Monnaie.
			Périgueux à Paris.	Villedomer.
				Beaugency.
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Cette à Bordeaux.....	Les Eaux-Bonnes.....	Station de Tou- louse.	Cette à Bordeaux.	Baziège.
Irun à Bordeaux.....	Bagnères-de-Bigorre....	Station de Mor- cenx.		
	Bagnères-de-Bigorre....	Station d'Agen.		
Bordeaux à Toulouse....	Bagnères-de-Luchon....			
	Cierp.....	Toulouse.		
	Saint-Beat.....			

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest.....	Vire.....	Vitré.	Paris à Rennes.	Tourouvre. Moulins - la - Marche. S ^{te} -Gauburge. Gacé. S ^{te} - Scolasse- sur-Sarthe. Courtomer. Le Merlerault. Nonant. Flers-de-l'Orne Flers-de-l'Orne Bu. La Ferté-Macé Briouze - Saint- Gervais. La Ferrière - aux-Étangs. Messei. Athis-de-l'Orne La Carneille. Chanu. Flers-de-l'Orne Tinchebrai. Ger. Juvigny-le-Ter- tre. Lonlay -l'Ab- baye.
			Rennes à Paris.	
			Paris à Brest..	
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris au Havre 1 ^o	Saint-Germer-de-Fly....	Rouen.	Paris au Havre 1 ^o .	Le Coudray - S ^t - Germer.
Rouen à Serquigny.....	La Ferté-Fresnel.....	Serquigny.	Havre à Paris 1 ^o .	Dreux (1). Houdan (1).
	Le Sap.....			
(1) Les bureaux sédentaires qui font dépêche pour le bureau ambulant de Caen à Paris dirigeront en passe-Paris leurs lettres pour Dreux et Houdan.				

72^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRA-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
87	Commissaire de police de l'arrondissement de Montfort. (Ille-et-Vilaine.)	D (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Juges de paix *..... Maires *.....
126	Directeur de l'école normale spéciale de Cluny (Saône-et-Loire).	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *. Trésorier payeur général des finances à Mâcon *.
221	Juges de paix de l'arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaire de police de Montfort *.....
226	Maire de l'arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Idem.....
332	Receveurs de l'enregistrement et des domaines de l'arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).	F (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Idem.....
374	Trésorier payeur général du département de Saône-et-Loire.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur de l'école normale spéciale de Cluny (Saône-et-Loire) *.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. *	"	"	"	"	15 juin 1867.
S. B. *	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	20 juillet 1867.
S. B. *	"	Arr. s. pr.	"	"	15 juin 1867.
S. B. *	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	20 juillet 1867.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 sept.....	Le Havre..	Hortense.....	V.....	400	Postelle.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Jeune-Constance.	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	500	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Georges-et-Marie	Idem.....	500	Auger.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Masscliotte. ...	Idem.....	400	Saint-Denis et Saint-Pierre.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	10 sept....	Le Havre..	Nicolas-Poussin.	V.....	550	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Corneille.....	Idem.....	500	Launay.
8	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Istapa.....	Idem.....	500	Peulvé.
9	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	550	Peulvé.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Marne.....	Idem.....	400	Doublot.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Enfant-de-France	Idem.....	600	Peulvé.
12	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	250	Baraduc.
13	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Sigisbert-Cézard	Idem.....	600	Peulvé.
14	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Molière.....	Idem.....	600	Quesnel.
15	New-York.....	25.....	Idem.....	William - For- thingham.	Idem.....	1,000	Quesnel.
16	Para.....	5.....	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	250	Baraduc.
17	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Sphère.....	Idem.....	400	Masurier.
18	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Fleur-de-Marie..	Idem.....	400	Bouretard.
19	Porto-Cabello...	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	1,200	Lefèvre.
21	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Tijuca.....	Idem.....	800	Loyer.
22	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Lepetit.
23	Sainte-Marthe...	25.....	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	500	Peulvé.
24	Saint-Thomas...	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Dumont.
25	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Payta.....	Idem.....	500	Peulvé.
26	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Porta-Cœli.....	Idem.....	500	Troudet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
456	"	285	3	68	fr. c. 645 20	"	1	fr. c. 28 75
741								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
11	33	3	27	11	6	"	4

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
208	1,120	4,589 90	"	2	110 25

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
430	10	206	1,722 40	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFEREES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	741	3	68	fr. c. 645 20	"	"	1	fr. c. 28 75	"	"
	"	11	"	"	33	3	44	(1)	"	4
	"	208	1,120	4,589 90	"	"	2	110 25	"	"
	430	19	206	1,722 40	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,171	241	1,394	6,957 50	33	3	47	139	"	4

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
47	321 00	107 00	"	13 00	94 09
Ensemble 107 ^f 00 ^s					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées ou de déposer entre les mains, soit de leurs supérieurs hiérarchiques, soit du commissaire de police ou du brigadier de gendarmerie, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

- Lefebvre, facteur-chef, à Montmartre (Seine);
- Longpré, facteur, à Villejuif (Seine);
- Thomas, facteur, à Choisy-le-Roi (Seine);
- Faure, facteur rural, à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche);
- Lemonnier, facteur rural, à Bayeux (Calvados);
- Brisebard, facteur rural, à Saint-Étienne (Loire);
- Maupoix, facteur rural, à Triaucourt (Meuse);
- Robert, facteur local, à Gémenos (Bouches-du-Rhône);
- Daudez, facteur local, au Valdahon (Doubs);
- Lefebvre, facteur de ville, à Rouen (Seine-Inférieure).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Progin, facteur local à Trouville-sur-Mer (Calvados), et Rivière, facteur local à Lussac (Gironde), se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à des charrettes, et sont parvenus, non sans peine, à les maîtriser et à les arrêter.

Se sont particulièrement distingués dans les incendies :

- Leroy, facteur rural, à Port-Louis (Morbihan);
- Chauvirey, facteur rural, à Bologne-sur-Marne (Haute-Marne);
- Gautier, facteur rural, à Gizeux (Indre-et-Loire);
- Saint-Jean, facteur-chef, à Dax (Landes).

Les deux premiers de ces sous-agents ont reçu des blessures peu graves.